

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES SPORTIVES

SAISON 2026/2027

Approuvé par le Conseil d'Administration des 17 & 18 avril 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 2 - FAIR PLAY	6
ARTICLE 3 - QUALIFICATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS	6
ARTICLE 4 - LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA	6
ARTICLE 5 - DROITS SPORTIFS	7
ARTICLE 6 - ABANDON DU DROIT SPORTIF	7
ARTICLE 7 - VALIDATIONS DES ENGAGEMENTS	8
ARTICLE 8 - DROIT D'ENGAGEMENT	8
ARTICLE 9 - QUALIFICATION DES JOUEURS ET DE L'ENCADREMENT	8
ARTICLE 10 - CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS	11
ARTICLE 11 - CALENDRIERS	12
ARTICLE 12 - HORAIRES.....	12
ARTICLE 13 - RENCONTRE A REJOUER, REPORTEE ou ANNULEE.....	13
ARTICLE 14 - TERRAINS DE JEU - INSTALLATIONS – MATÉRIELS- CONDITIONS DE PRATIQUE.....	14
ARTICLE 15 – BALLONS.....	17
ARTICLE 16 - POLICE, DISCIPLINE, SECURITE	18
ARTICLE 17 - EQUIPEMENTS DES JOUEURS	19
ARTICLE 18 - EQUIPES	19
ARTICLE 19 - FEUILLE DE MATCH	20
ARTICLE 20 - OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES	22
ARTICLE 21 - SANCTIONS DE TERRAIN.....	23
ARTICLE 22 - HOMOLOGATION DES RESULTATS	24
ARTICLE 23 - CENTRALISATION DES RESULTATS.....	25
ARTICLE 24 - LA RECEVABILITE DES RECLAMATIONS.....	25
ARTICLE 25 - CONSTITUTION DE COLLECTIF ET EQUIPE	26
ARTICLE 26 - FORMULE SPORTIVE.....	26
ARTICLE 27 - CLASSEMENT	26
ARTICLE 28 - RENCONTRES PERDUES PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT	27
ARTICLE 29 - FORFAIT GENERAL.....	28
ARTICLE 30 - REMPLACEMENT DES EQUIPES	29
ARTICLE 31 - DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA	29
ARTICLE 32 - CHAMPIONNAT QUALIFICATIF A L'ACCESSION EN DIVISION SUPERIEURE	29

Le présent RGES est applicable à compter de la saison 2026/2027 par l'ensemble des organismes de la FFvolley.

Il est applicable pour l'ensemble des épreuves organisées par la FFvolley, ou ses instances décentralisées. Sont soumis au présent règlement toutes les compétitions officielles, ainsi que les tournois nationaux, régionaux et départementaux en France métropolitaine et Ultra-marins, tous les joueurs, entraîneurs et arbitres ainsi que les organisateurs de compétitions officielles et de tournois.

Le présent Règlement Général des Épreuves se compose de dispositions communes à l'ensemble des épreuves et de dispositions particulières propres à chaque épreuve.

Les Commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RGES sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application. Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que toute information à caractère non réglementaire, telles que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.

Sur le territoire français, deux types de compétitions officielles peuvent exister, dans toutes les catégories d'âges :

- Pour le Volley-Ball, l'Outdoor et Para-Volley, des compétitions de clubs, qui ont pour vocation la délivrance de titres de champions départementaux, régionaux et nationaux à une association sportive affiliée à la FFvolley, à l'issue d'un tournoi final ou d'un classement annuel sur une même saison sportive,
- Pour le Beach-Volley, des compétitions individuelles qui ont pour vocation la délivrance de titres individuels de niveau départemental, régional et national à l'issue, d'un tournoi final ou en fonction d'un classement individuel annuel ou saisonnier.

Les amendes et sanctions administratives présentes au RGES sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires prononcées par les organes disciplinaires de la FFvolley.

En ce qui concerne les épreuves nationales elles sont fixées aux Montants des Licences Droits et Amendes (MLDA) et appliquées par la Commission Fédérale référente.

En ce qui concerne les épreuves régionales elles sont fixées par le Règlement de la Ligue et appliquées par la Commission Régionale référente,

En ce qui concerne les épreuves départementales, elles sont fixées par le Règlement Financier du Comité Départemental, et appliquées par la Commission Départementale référente.

L'organisateur juridique des épreuves fédérales est la FFvolley. Au sein de celle-ci, la Commission Fédérale référente a la charge de l'organisation des épreuves nationales. La FFvolley délègue aux Ligues Régionales l'organisation des épreuves régionales, et aux Comités Départementaux les épreuves départementales.

Sauf dispositions contraires figurant au règlement particulier de chaque épreuve, dans un calendrier officiel ou dans un procès-verbal de la commission référente, les rencontres sont matériellement organisées, par les GSA recevant ou par les organisateurs officialisés par la FFvolley.

L'engagement aux épreuves sportives implique la parfaite connaissance, et l'entière acceptation des règlements, par les GSA et les licenciés participants et organisateurs.

Tous les cas du domaine sportif non prévus par le présent RGES sont examinés en première instance par la commission référente en charge de l'épreuve, après avis des commissions ou instances également concernées et transmis pour ratification au Conseil d'Administration dont dépend la commission référente de l'épreuve.

En cas de force majeure et sur décision de l'instance dirigeante de l'organisme concerné (FFvolley, Ligue ou Comité Départemental), le présent règlement et les règlements particuliers des épreuves peuvent être modifiés ou adaptés, en cours de saison, par la Commission Sportive référente.

Sigles utilisés fréquemment :

AG	: Assemblée Générale de la FFvolley
CFA	: Commission Fédérale d'Arbitrage (CRA en Ligue Régionale)
CFS	: Commission Fédérale Sportive (CRS en Ligue Régionale)
CFSR	: Commission Fédérale des Statuts et Règlements (CRSR en Ligue)
CFVA	: Commission Fédérale de Volley Assis
CFD	: Commission Fédérale de Discipline (CRD en Ligue)
CF d'Appel	: Commission Fédérale d'Appel (CR d'Appel en Ligue)
CFCP	: Centre de Formation de Club Professionnel
DAFC	: Devoirs d'Accueil et de Formation des Clubs
GSA	: Groupement Sportif Affilié
LNV	: Ligue Nationale de Volley
RGES	: Règlement Général des Epreuves sportives
LRVB	: Ligue Régionale de Volley-Ball
CDVB	: Comité Départemental de Volley-Ball
- M21	: Catégorie de licenciés jeunes de 21 ans et moins
- M18	: Catégorie de licenciés jeunes de 18 ans et moins
- M15	: Catégorie de licenciés jeunes de 15 ans et moins
- M13	: Catégorie de licenciés jeunes de 13 ans et moins
- M11	: Catégorie de licenciés jeunes de 11 ans et moins
- M9	: Catégorie de licenciés jeunes de 9 ans et moins
- M7	: Catégorie de licenciés jeunes de 7 ans et moins

ARTICLE 1 - PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENERALES

La FFvolley organise, avec le concours des Ligues régionales, des Comités départementaux et de la Ligue Nationale de Volley, des épreuves sportives internationales, nationales, de zones, interrégionales, régionales, interdépartementales et départementales.

Les épreuves sportives sont dites de « club » quand elles s'adressent à des équipes constituées de licenciés issus d'un même GSA. Les épreuves sont dites « individuelles » quand elles s'adressent à des équipes constituées de licenciés pouvant être issus de plusieurs GSA.

Le présent Règlement Général des Epreuves Sportives se compose des dispositions communes à l'ensemble des épreuves fédérales de Volley-Ball, de Beach-Volley et de Para Volley Assis, à l'exception des épreuves qui relèvent de la compétence de la LNV.

Les épreuves fédérales sont réparties en 3 catégories :

- Les épreuves dites « **Nationales** » gérées directement par la FFvolley
- Les épreuves dites « **Régionales** » gérées par les Ligues régionales
- Les épreuves dites « **Départementales** » gérées par les comités départementaux.

Pour chaque instance, la gestion des épreuves est de la responsabilité de la Commission Sportive. Ces commissions sont dites référentes des épreuves dont elles ont la gestion.

Appellation des championnats de Volley-Ball par division :

EPREUVES NATIONALES		EPREUVES REGIONALES		EPREUVES DEPARTEMENTALES	
Elite	1 ^{ère} division	Pré-Nationale	1 ^{ère} division	Accession Régionale	1 ^{ère} division
Nationale 2	2 ^{ème} division	Régionale	2 ^{ème} division	Départemental	2 ^{ème} division
Nationale 3	3 ^{ème} division	Régionale	3 ^{ème} division	Départemental 2	3 ^{ème} division
Nationale	Volley Assis				
	

La FFvolley attribue les titres de « Champion de France » pour chacune des divisions nationales, les Ligues attribuent les titres de « Champion Régional », et les Comités Départementaux attribuent les titres de « Champion Départemental ».

La réglementation particulière :

- Des épreuves nationales relève de la Commission Fédérale Sportive de la FFvolley,
- Des épreuves régionales relève de la Commission Régionale Sportive de la Ligue, mis à part les dispositions des championnats PRE-Nationaux qui nécessitent la validation de la CFS,
- Des épreuves départementales relève de la Commission Départementale Sportive du Comité Départemental, mis à part les dispositions des championnats Accession Régionaux qui nécessitent la validation de la CRS référente.

L'ensemble des compétitions doit se dérouler selon la réglementation des Lois du jeu en vigueur et du règlement particulier de chaque compétition.

ARTICLE 2 - FAIR PLAY

Chaque rencontre ou rassemblement impose à l'ensemble des participants, une pratique du Volley-Ball ou du Beach-Volley, respectueuse des règles et des arbitres, de l'esprit du jeu et de l'adversaire. La recherche de l'exemplarité est attendue de tous.

ARTICLE 3 - QUALIFICATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Pour participer aux épreuves fédérales, les Groupements Sportifs doivent être :

- Régulièrement affiliés ou réaffiliés à la FFvolley,
- Qualifiés sportivement et réglementairement pour la ou les épreuves dans lesquelles ils s'engagent,
- Être à jour financièrement avec les différents organismes fédéraux (FFvolley, LNV, LRVB, CDVB).

ARTICLE 4 - LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA

Le nombre d'équipes qu'un GSA peut engager dans une épreuve est précisé dans le règlement particulier de celle-ci.

Dans une compétition disposant de plusieurs niveaux dans la même catégorie, l'équipe, qui évolue au niveau de jeu le plus élevé, est considérée comme équipe Première du GSA, et est appelée « Equipe 1 ». Cette disposition s'applique pour les masculins et pour les féminines. Les autres équipes du GSA, sont considérées comme équipes « Réserve ». Elles sont appelées « Equipe 2 », « Equipe 3 », etc., dans l'ordre du niveau de compétition de la catégorie concernée.

Les joueurs des Centres de Formation des Clubs Professionnels ne peuvent pas évoluer en équipe 3, 4 etc. de leur GSA. Cette disposition est contrôlée par les Commissions Régionales Sportives.

Un GSA évoluant dans les divisions LNV et ayant un centre de formation agréé évoluant dans les divisions Nationales est soumis aux dispositions suivantes :

- Les joueurs sous convention de formation disposent d'une licence CFCP,
- Les joueurs doivent être qualifiés pour l'Equipe support du CFCP pour pouvoir évoluer dans l'équipe LNV,
- Le centre de formation doit avoir au moins 5 stagiaires sous convention de formation,
- L'entraîneur CFCP ne peut pas être joueur de l'Equipe CFCP,
- Les joueurs CFCP sont considérés comme non mutés avec l'équipe 1 et avec l'équipe réserve,
- La passerelle entre l'équipe évoluant en LNV et l'équipe support du CFCP reste possible avec obligation de présence en LNV (cf Règlement LNV) et obligation de présence sur la feuille de match de l'équipe réserve (Nationale) pour les stagiaires ne figurant pas sur celle de la division LNV le même week-end.

Un GSA descendant de LBM ou de LAF en ELITE peut conserver son centre de formation durant 2 saisons en respectant les dispositions suivantes :

- Les joueurs sous convention de formation conservent leur licence CFCP,
- L'entraîneur CFCP ne peut pas être joueur de l'Equipe CFCP,
- Le centre de formation doit avoir au moins 5 stagiaires sous convention de formation,
- Les joueurs CFC sont considérés comme non mutés avec l'équipe 1 et avec l'équipe réserve,
- La passerelle entre l'équipe ELITE et l'équipe support du CFCP reste possible avec obligation de présence en ELITE et obligation de présence sur la feuille de match de l'équipe réserve pour les stagiaires ne figurant pas sur celle de la division ELITE le même week-end.

ARTICLE 5 - DROITS SPORTIFS

Les droits sportifs des GSA sont attribués par la Commission Fédérale Sportive pour ce qui est des épreuves nationales, par la Commission Régionale Sportive pour les épreuves régionales, et par la Commission Départementale Sportive pour les épreuves départementales.

A la fin du championnat la Commission Sportive compétente valide les droits sportifs acquis par les équipes des GSA et les diffuse via le classement général des compétitions nationales. Les GSA peuvent contester ou abandonner leurs droits sportifs dans les 10 jours suivant la diffusion du classement général des compétitions nationales. Passé ce délai, les droits sportifs de l'équipe sont automatiquement validés dans la ou les divisions correspondantes.

Les droits sportifs correspondent aux divisions dans lesquelles le GSA est autorisé à engager une équipe pour la saison à venir.

Les droits sportifs d'un GSA sont attribués en fin de saison en fonction du classement des équipes du GSA, en commençant par l'équipe première de la catégorie.

Les droits sportifs des équipes réserves ne sont jamais automatiques et ils dépendent de la situation des autres équipes du GSA évoluant dans les divisions supérieures.

Quand deux équipes d'un GSA sont qualifiées dans une même division n'autorisant qu'une équipe par GSA, l'équipe issue du niveau le plus bas est soit maintenue dans sa division soit rétrogradée d'une division.

En aucun cas les accessions et rétrogradations des équipes d'un GSA, ne peuvent aboutir à intervertir des équipes au sein des divisions initiales.

L'accession administrative d'une équipe ne peut en aucun cas remettre en cause les droits sportifs attribués aux autres équipes du GSA.

En cas de refus administratif d'accession dans la division supérieure, le GSA perd son droit sportif et est maintenu dans la division où il évoluait.

En cas de refus administratif de maintien dans la division pour laquelle le GSA est qualifié, celui-ci perd son droit sportif et est rétrogradé dans la division immédiatement inférieure.

ARTICLE 6 - ABANDON DU DROIT SPORTIF

L'équipe qui évoluait en championnat LNV et dont le GSA refuse l'engagement en LNV, ou fait l'objet d'un refus d'agrément ou d'engagement LNV, ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, est remise à disposition de la FFvolley sans possibilité d'accession en LNV pendant 2 saisons suivantes. Pour tout engagement en Championnat Elite, la CACCF (DNACG) devra préalablement avoir donné son accord.

L'équipe qui évoluait en championnat Elite et dont le GSA fait l'objet d'un redressement judiciaire, est remise à disposition de la FFvolley sans possibilité d'accession dans la division supérieure la saison suivante.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve nationale et dont le GSA abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée au plus bas niveau national, soit remise à disposition de sa Ligue régionale, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale dont le GSA abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée au plus bas niveau régional, soit remise à disposition de son Comité Départemental, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

Ces interdictions d'accessions du présent article peuvent faire l'objet d'une mesure dérogatoire d'annulation par le Conseil d'Administration.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale ou nationale peut refuser son accession. Le club devra en informer la Commission Sportive référente au plus tard dans les 30 jours qui suivent la dernière journée de championnat. L'équipe sera maintenue dans la division. La place d'accession sera proposée au second de la poule. En cas de refus, cette place d'accession sera remise au classement général conformément à l'article 27 du présent règlement.

ARTICLE 7 - VALIDATIONS DES ENGAGEMENTS

La Commission Sportive compétente fixe la période d'engagement du GSA dans la division dans laquelle il a obtenu son droit sportif. Passé ce délai, le GSA qui n'aura pas procédé à son engagement sera considéré comme abandonnant son droit sportif en conformité avec l'article précité.

A l'issue de la période d'engagement le Conseil d'Administration valide ou refuse le ou les engagements du GSA.

ARTICLE 8 - DROIT D'ENGAGEMENT

Le montant du droit d'engagement d'une équipe d'un GSA est fixé aux Montants des Licences Droits et Amendes (MLDA). Il peut être différent selon l'épreuve et la division.

Pour que l'engagement soit validé définitivement, le montant intégral des droits d'engagements doit être adressé par le GSA à la FFvolley, à la Ligue Régionale ou au Comité Départemental, au plus tard dans les huit jours suivant la date de clôture des engagements.

ARTICLE 9 - QUALIFICATION DES JOUEURS ET DE L'ENCADREMENT

9.1 Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence autorisée par le règlement particulier de l'épreuve.

9.2 En dehors des épreuves individuelles, pour participer à une rencontre, un joueur doit être régulièrement qualifié pour l'équipe du GSA disputant la rencontre.

9.3 Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.

9.4 Le nombre de joueurs mutés, étrangers, sous contrat professionnel pouvant être inscrits sur la feuille de match par les GSA est indiqué dans la réglementation particulière de l'épreuve.

9.5 Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat professionnel est comptabilisé dans chacune de ces catégories sauf en cas de réglementation particulière de l'épreuve.

9.6 En cas de rencontre à rejouer sur décision d'un organe fédéral, les participants à la rencontre seront arrêtés dans la décision de la Commission Sportive compétente et pour tous les autres cas, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de match initiale au moment de la signature (à H-30).

9.7 En cas de rencontre reportée sur décision ou acceptation de la Commission Sportive référente, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel et dans le respect de l'article 9.10.

9.8 Un(e) joueur/joueuse ne peut pas participer à deux tournois ou à deux phases finales de Coupe de France/challenge de France Jeunes le même week-end. En cas de tournois reportés, c'est la date initiale de la rencontre qui s'applique.

9.9 Les participants aux Coupes de France/Challenge de France Jeunes ne peuvent disputer aucun match senior le même jour. Les compétitions outdoor ne sont pas concernées par cette restriction

9.10 Participation des joueurs lors d'un même week-end

Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre de Championnat senior au cours d'un même week-end.

Toutefois, conformément à l'article 9.6, les joueurs sont autorisés à prendre part à une seconde rencontre en cas de match à rejouer programmé lors du même week-end.

Conformément à l'article 9.7, en cas de match reporté, les joueurs ayant déjà participé à une rencontre durant le week-end correspondant à la date initiale ne sont pas autorisés à disputer la rencontre reportée.

Exceptions - Épreuves Nationales

- La règle générale ci-dessus ne s'applique pas dans les cas suivants : Les joueurs titulaires d'une licence extension para-volley évoluant en championnat de volley assis ;
- Les joueurs titulaires d'une licence FFvolley-CFCP ;
- Deux joueurs M18/M21 par équipe peuvent participer à une seconde rencontre senior lors du même week-end, dans le respect de l'article 9.13 ;

En cas d'infraction à la présente réglementation, la sanction (pénalité ou forfait) s'applique à la dernière rencontre disputée.

Epreuves Régionales et Départementales :

Pour les clubs dont l'équipe première évolue au niveau national et dont l'équipe réserve évolue au niveau régional ou départemental, la réglementation applicable est celle définie par les commissions sportives régionales ou départementales.

Chaque commission référente peut notamment :

- définir les conditions de participation des joueurs M18/M21 évoluant également au niveau national ;
- limiter le nombre de joueurs M18/M21 bénéficiant d'une double participation ;
- interdire la présence de joueurs M18/M21 sur deux feuilles de match seniors au cours d'un même week-end.

En cas d'infraction au règlement régional ou départemental, la sanction (pénalité ou forfait) s'applique à la dernière rencontre disputée.

9.11 Limitation du nombre de rencontres

Un joueur ne peut disputer plus de deux rencontres au cours d'une période de trois jours pleins, sauf dans le cadre d'épreuves spécifiques comprenant plus de deux équipes (Volleyades, Tournois, Coupes de France, Challenge de France, poules finales fédérales). Les compétitions Jeunes regroupant 3 ou 4 équipes sont comptabilisées comme une seule rencontre.

Les joueurs sous statut CFCP ainsi que l'ensemble des licenciés compétitions Outdoor et Para-Volley ne sont pas concernés par cette réglementation.

9.12 Joueurs du CNVB et de l'IFVB

Les joueurs et joueuses évoluant en championnat avec le CNVB et l'IFVB ne sont pas autorisés à participer aux championnats seniors avec leur club d'appartenance. Ils sont toutefois autorisés à participer aux rencontres des Coupes de France et du Challenge de France, jeunes et seniors.

9.13 Equipes d'appartenances et Catégories de joueurs

- L'appartenance d'un joueur à une équipe est définie selon les catégories suivantes :
- **Catégorie A = Joueurs de l'équipe 1 :**
Appartiennent à la catégorie A :
 - ✓ les joueurs figurant sur la première feuille de match de l'équipe 1 ;
 - ✓ les joueurs ayant participé à trois rencontres de l'équipe 1 (consécutives ou non et excepté la première).
- **Catégorie B = Joueurs de l'équipe 2 :**
Appartiennent à la catégorie B :
 - ✓ les joueurs figurant sur la première feuille de match de l'équipe 2 ;
 - ✓ les joueurs ayant participé à trois rencontres de l'équipe 2 (consécutives ou non et excepté la première).
 - ✓ les joueurs de catégorie A n'ayant pas participé aux trois dernières rencontres de l'équipe 1.
- **Catégorie C = Joueurs de l'équipe 3 :**
Appartiennent à la catégorie C :
 - ✓ les joueurs figurant sur la première feuille de match de l'équipe 3 ;
 - ✓ les joueurs de catégorie A ou B n'ayant pas participé aux trois dernières rencontres de l'équipe 1 et 2.
 - ✓ les joueurs ayant participé à trois rencontres de l'équipe 3 (consécutives ou non et exceptée la première).

L'appartenance aux équipes 4 et suivantes suit les mêmes principes.

- **Cas spécifique : Joueurs M18/M21 et double participation :**
 - ✓ Les joueurs M18/M21 disposent d'une équipe d'appartenance, définie conformément aux catégories A, B ou C du présent article.
 - ✓ Dans la limite de deux joueurs M18/M21 par équipe, ils peuvent participer à :
 - une seconde rencontre avec l'équipe immédiatement supérieure ou inférieure, en fonction de leur équipe d'appartenance ;
 - une rencontre de l'équipe immédiatement inférieure lorsqu'ils ne jouent pas avec l'équipe supérieure durant le même week-end ou si l'équipe supérieure ne dispute aucune rencontre ce week-end.
 - L'épreuve de l'équipe immédiatement inférieure lorsque l'épreuve de l'équipe d'appartenance est terminée

Règles complémentaires d'appartenance

- Les joueurs ayant débuté la saison en équipe 2 ou 3 ne peuvent pas participer aux trois premières rencontres de l'équipe 1 si leurs compétitions ont commencé avant celles de l'équipe 1.
- Si l'épreuve de l'équipe 2 se termine après celle de l'équipe 1 (phases finales incluses), seuls les joueurs de catégorie B peuvent y participer.
- Si l'épreuve de l'équipe 3 se termine après celle de l'équipe 2, seuls les joueurs de catégorie C peuvent y participer.

Retour de catégorie

- Tout joueur de catégorie A devenu B ou C (après trois non-participations, hors suspension) redevient catégorie A dès sa prochaine participation en équipe 1.
- Tout joueur de catégorie B devenu C (après trois non-participations, hors suspension) redevient catégorie B dès sa prochaine participation en équipe 2.

- **Catégorie F = Joueurs de moins de 23 ans sous licence FFvolley (LNV) et sous convention de formation (CFCP)**
 - o Appartiennent à la catégorie F :
 - les joueurs âgés de moins de 23 ans titulaires d'une licence FFvolley (LNV) ;
 - les joueurs sous convention de formation (CFCP) appartenant à l'équipe 1 ou à l'équipe 2.

Les joueurs de la catégorie F sont autorisés à évoluer, au cours d'une même journée de championnat (samedi et dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite "réserve".

Catégories particulières LNV

Les catégories ci-dessous ne sont applicables qu'aux clubs relevant de la LNV :

- Catégorie D = joueurs sous licence FFvolley (LNV) appartenant à l'équipe LNV
- Appartiennent à la catégorie D : les joueurs titulaires d'une licence FFvolley (LNV) appartenant exclusivement à l'équipe LNV.

Tout joueur de catégorie D qui rompt son contrat en cours de saison doit observer un délai correspondant à trois rencontres de l'équipe première avant d'être autorisé à participer à une rencontre de l'équipe 2 (réserve).

- Catégorie G = joker temporaire JIFF (LNV)
- Appartiennent à la catégorie G : les joueurs titulaires d'un statut de joker temporaire JIFF, appartenant exclusivement à l'équipe LNV.

ARTICLE 10 - CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS

Les tableaux annexés au présent règlement présentent les différentes catégories d'âges et le type de surclassement nécessaire pour évoluer dans les différentes épreuves.

Toutefois, une réglementation spécifique peut être appliquée dans les compétitions avec l'accord de la Commission Fédérale Médicale. Celle-ci devra être spécifiée dans le RPE de la compétition concernée.

Le joueur qui a besoin :

- **d'un « Simple surclassement »** pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :
 - sa licence sur laquelle figure la mention « Simple surclassement – (Simple Surcl.)»,
 - son certificat médical portant la mention « Simple surclassement » et signé par le médecin **peut être établi à partir du 1er juin. Il reste valable pour toute la saison en cours, qui commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.**
 - la liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention « Simple surclassement».
- **d'un « Double-Surclassement »** pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :
 - sa licence sur laquelle figure la mention « Double-Surclassement – (Double Surcl.)»,
 - la liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention « Double-Surclassement ».

- d'un « **Triple-Surclassement** » pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre le justificatif ci-dessous :

- sa licence sur laquelle figure la mention « Triple-Surclassement National – (TSN) ou Triple-Surclassement Régional – (TSR) ».

De plus, en cas de « Triple Surclassement », l'arbitre doit vérifier si la mention portée sur les licences compétition extension volley-ball est compatible avec l'épreuve disputée, à savoir :

- « **Triple Surclassement Régional – (TSR)**», pour les épreuves régionales ou départementales et la Coupe de France/Challenge de France Jeunes (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence),
- « **Triple Surclassement National – (TSN)**» pour les épreuves nationales, régionales ou départementales (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence).

ARTICLE 11 - CALENDRIERS

11.1 Le Pré-calendrier de chaque championnat est établi par la Commission Sportive référente, celui-ci comprend la date, le lieu et l'horaire des rencontres. Il est communiqué aux GSA engagés, qui peuvent, jusqu'à une date limite fixée par la Commission Sportive, demander gratuitement des modifications selon la procédure édictée chaque saison par la Commission Sportive référente. Cette date passée, un droit de modification sera perçu comme fixé aux Montants des Licences Droits et Amendes (MLDA).

Une fois les modifications adoptées par la Commission Sportive, le Pré-calendrier devient le Calendrier Officiel de la saison en cours.

11.2 Les calendriers des épreuves de coupe sont établis par la Commission Sportive référente en début de saison. Celui-ci comprend la date des rencontres. A chaque tour, la Commission Sportive référente de l'épreuve attribue l'organisation des rencontres en fonction des GSA qualifiés. Elle communique à chaque tour le lieu et l'horaire des rencontres. Aucune modification de calendrier n'est possible sans l'accord de la Commission Sportive référente.

11.3 Dans le cas des épreuves de coupe ou sous forme de tournois, la Commission Sportive référente établit directement le calendrier officiel.

11.4 Toute demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, doit respecter la procédure édictée chaque saison par la Commission Sportive référente. Pour être prise en considération une demande de modification doit être validée dans un délai spécifié pour chaque épreuve.

11.5 La Commission Sportive référente est seule compétente pour modifier le calendrier, de son initiative ou à la suite d'une demande de modification effectuée par un GSA, charge à elle d'en prévenir les intéressés dans les plus brefs délais. Ses décisions, concernant les modifications de calendriers ou d'implantations des rencontres éliminatoires de Coupes de France/Challenge de France, sont sans appel possible auprès de la Commission d'Appel concernée.

11.6 Tout match « Aller » devra être joué au plus tard avant la première journée « Retour » du Calendrier Officiel. Aucun match « retour » ne pourra être avancé dans la période des matchs « Aller ». Un match « Retour » doit obligatoirement être joué avant la dernière journée « Retour ».

ARTICLE 12 - HORAIRES

12.1 La Commission Sportive référente détermine le jour et l'heure officiels des rencontres de chaque épreuve. Elle prévoit également une plage horaire autorisée, permettant d'encadrer les éventuelles modifications de pré-calendrier et du calendrier.

- 12.2** Les rencontres doivent commencer à l'heure prévue au calendrier. Les horaires des épreuves nationales sont impératifs et prévalent sur ceux des rencontres régionales et départementales. De même que les épreuves LNV prévalent sur les épreuves fédérales. L'arbitre d'une rencontre apprécie souverainement s'il y a lieu d'interrompre une rencontre nationale, régionale ou départementale en cours pour permettre à la rencontre LNV ou Nationale de commencer à l'heure prévue.
- 12.3** L'arbitre constate la présence des équipes à l'heure fixée par la réglementation de l'épreuve, si une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes le forfait est proposé à la Commission Sportive référente de l'épreuve contre la ou les équipes absentes ou incomplètes.
- 12.4** Toutefois, en cas de retard de l'une des deux équipes dûment justifié, seul l'arbitre, ou le cas échéant, le délégué fédéral, décide s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre. La décision est irrévocable. Dans ce cas précis, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer sur sa demande de 30 minutes d'échauffement avant la séquence d'échauffement réglementaire.

ARTICLE 13 - RENCONTRE A REJOUER, REPORTEE ou ANNULEE

Définitions :

- **Match à rejouer :** Une rencontre est considérée comme « à rejouer » dès lors qu'au moins un point a été disputé et qu'à la suite d'une décision d'un organe fédéral ou d'un incident constaté lors de la rencontre initiale (erreur administrative, problème technique, irrégularité sur la feuille de match, interruption pour cas de force majeure non imputable aux clubs), la commission sportive compétente décide que le match doit être rejoué. Celui-ci se déroule alors avec les mêmes équipes et les joueurs initialement inscrits sur la feuille de match, sauf dispositions particulières arrêtées par ladite commission.
- **Match reporté :** Une rencontre est considérée comme « reportée » dès lors qu'aucun point n'a été disputé et lorsque sa tenue est différée à une date ultérieure pour des raisons logistiques, climatiques ou sanitaires, ou à la demande d'un GSA dûment justifiée et acceptée par la Commission Sportive référente. Dans ce cas, la participation des joueurs est régie par la date initiale prévue au calendrier, conformément à l'article 9.7, et seules les équipes et joueurs qualifiés à cette date peuvent participer.

- 13.1** La Commission Sportive référente de l'épreuve est seule compétente pour décider de faire rejouer ou reporter une rencontre ou un tournoi. Suite à sa décision, la Commission Sportive référente définit :
- qui, de la FFvolley, de la Ligue Régionale, du Comité Départemental ou du ou des GSA, prend en charge les frais, occasionnés par le report de la rencontre ;
 - la nouvelle date d'implantation du match reporté ou à rejouer.

Ces décisions sont sans appel auprès de la Commission d'Appel concernée. Toute demande de modification de la date, de l'horaire ou du lieu de la nouvelle implantation doit respecter l'article 11.4 du présent règlement.

Le club qui a reçu ou qui aurait dû recevoir la rencontre initiale conserve cette prérogative lors du match à rejouer ou reporté.

- 13.2** Une rencontre peut être annulée officiellement par la Commission Sportive référente dès qu'un club lui a notifié officiellement son forfait.
- 13.3** Seul le premier arbitre peut décider la suspension momentanée ou l'arrêt définitif d'une rencontre en cas de force majeure, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre. La décision du premier arbitre doit être conforme aux règles publiées dans les règles officielles de volley-ball, dans le Règlement Général de l'Arbitrage et dans le présent RGES.

- 13.4** Au cas où un incident conduit à interrompre une rencontre sans possibilité de repli, seule la Commission Sportive référente de l'épreuve est habilitée à prendre une décision de match à rejouer ou de forfait du club recevant, en fonction des faits rapportés par les GSA concernés, le corps arbitral et, le cas échéant, le délégué fédéral.

ARTICLE 14 - TERRAINS DE JEU - INSTALLATIONS – MATÉRIELS- CONDITIONS DE PRATIQUE

L'engagement d'un GSA, dans une épreuve de Volley-Ball, signifie qu'il dispose d'une salle homologuée par la FFvolley et des installations réglementaires requises pour le niveau de compétition concerné, offrant toutes garanties à la régularité des rencontres.

Sauf disposition contraire dans le règlement particulier d'épreuve, l'engagement d'un GSA, dans une épreuve de Beach-Volley, signifie qu'il dispose du nombre minimum de terrains homologués par la FFvolley et des installations réglementaires requises pour le niveau de compétition concerné, offrant toutes garanties à la régularité des rencontres et à la sécurité des joueurs.

Une amende administrative, dont le montant est fixé par la FFvolley, La Ligue ou le Comité Départemental pourra être appliquée par la Commission Sportive référente en cas de non-respect des obligations prévues ci-dessous. De plus, si le 1^{er} arbitre de la rencontre estime que la sécurité des officiels et/ou des joueurs est compromise, la rencontre ne pourra pas se dérouler. Dans ce cas, seule la commission compétente pourra décider soit de déclarer forfait l'équipe recevante en infraction avec le présent article, soit d'ordonner le report et la reprise de la rencontre dans le respect des dispositions de l'article 13 du présent règlement.

14.1 Volley-Ball/Volley Assis

SURFACE DE JEU :

- La surface de jeu doit être plane, horizontale, uniforme et de couleur claire.

DIMENSION DU TERRAIN ET DE L'AIRE DE JEU DE VOLLEY-BALL :

- Le terrain de jeu est un rectangle aux dimensions particulières selon les catégories d'âges, entouré d'une zone libre dont les dimensions varient en fonction du niveau de pratique,
- L'espace de jeu libre est l'espace situé au-dessus de l'aire de jeu et libre de tout obstacle sur une hauteur d'au moins 7 m mesurée à partir de la surface de jeu. Cependant une hauteur d'au moins 9 mètres est préconisée selon la pratique et le niveau de compétition.

Catégorie et division	Terrain de jeu	Aire de jeu
Senior ELITE	9 m x 18 m	17 m x 26 m
Senior National 2 et 3	9 m x 18 m	15 m x 26 m
Nationale Volley Assis	6 m x 10 m	9 m x 13 m
Challenge Volley Assis	5 m x 9 m	7 m x 11 m
Senior Régional et Départemental	9 m x 18 m	15 m x 24 m
M21, M18, M15	9 m x 18 m	15 m x 24 m
M13	7 m x 14 m	13 m x 20 m
M11	5 m x 10 m	9 m x 16 m

LIGNES :

- La largeur des lignes est de 5 cm. Les lignes doivent être de couleur claire différente de celle du sol et des autres tracés,
- Deux lignes de côté et deux lignes de fond délimitent le terrain de jeu. Les lignes de côté et les lignes de fond sont tracées à l'intérieur du terrain de jeu,
- L'axe de la ligne centrale divise le terrain de jeu en deux camps égaux. Elle s'étend sous le filet jusqu'aux lignes de côté,
- A partir de la catégorie M13, dans chaque camp, une ligne d'attaque, dont le bord extérieur est tracé à 3 m de l'axe de la ligne centrale, délimite la zone avant. Chaque ligne d'attaque est prolongée de 1,75 m aux deux extrémités sous forme de pointillés de 15 cm espacés de 20 cm.

Pour la compétition Volley Assis - Championnat et Coupe de France

- Pour le terrain de jeu de 6 m x 10 m la ligne d'attaque est tracée à 2 m de l'axe de la ligne centrale et délimite la zone avant.

Pour la compétition Volley Assis – Challenge

- Pour le terrain de jeu de 5 m x 9 m la ligne d'attaque est tracée à 2 m de l'axe de la ligne centrale et délimite la zone avant.

ZONES ET AIRES :

- Dans chaque camp, la zone avant est délimitée par l'axe de la ligne centrale et le bord arrière de la ligne d'attaque. Les zones avant se prolongent au-delà des lignes de côté jusqu'à la fin de la zone libre,
- La zone de service est la zone située derrière chaque ligne de fond. Elle est limitée par deux traits de 15 cm de long tracés à 20 cm en arrière et dans le prolongement des lignes de côté. Ces deux traits sont inclus dans la largeur de la ligne de service. En profondeur, la zone de service s'étend jusqu'au fond de la zone libre,
- La zone de remplacement est délimitée par le prolongement des deux lignes d'attaque jusqu'à la table du marqueur.

POTEAUX :

- Les poteaux supportant le filet sont placés à une distance de 0,5 m à 1 m à l'extérieur de chaque ligne de côté. Ils doivent avoir une hauteur de 2,55 m et être de préférence réglables. Cette hauteur est ramenée à 1,20 m pour le Volley Assis,
- Les poteaux doivent être arrondis et lisses et être fixés au sol (fourreaux ou ancrage au sol),
- La fixation des poteaux au moyen de câbles est interdite.

FILET :

- Un filet tendu horizontalement est installé au-dessus de l'axe de la ligne centrale selon les hauteurs propres à chaque catégorie.

ANTENNES :

- Une antenne est fixée sur le bord extérieur de chaque bande de côté. Les antennes sont placées en opposition de chaque côté du filet,
- Les antennes sont considérées comme faisant partie du filet et délimitent latéralement l'espace de passage.

HAUTEUR DU FILET :

Catégorie	Hauteur
Senior – M21 - masculin	2,43 m
Senior – M21 – M18 - féminin	2,24 m
Senior – volley assis - masculin	1,15 m
Senior – volley assis - féminin	1,05 m
Senior – volley assis - mixte	1,10 m
M18 masculin	2,35 m
M15 féminin	2,10 m
M15 masculin	2,24 m
M13 - féminin et masculin	2,10 m
M11 – féminin et masculin	1.95 m

TEMPERATURE :

La température minimale ne peut être inférieure à 10°C.

MATERIEL :

Doivent être tenus à la disposition de l'arbitre :

- un podium,
- une toise graduée,
- un manomètre.

La mise à disposition de l'eau par le GSA recevant pour l'équipe visiteuse sera définie par la Commission Sportive référente dans chaque RPE.

14.2 Beach Volley

DIMENSION DU TERRAIN ET DE L'AIRE DE JEU DE BEACH-VOLLEY :

Le terrain doit être composé de sable sec nivelé, aussi plat et uniforme que possible, sans cailloux, ni coquillages, ni rien qui puisse représenter un risque de coupure ou de blessure pour les joueurs.

- Profondeur du sable : il faut prévoir une épaisseur de 40 cm.
- Qualité du sable : mélange entre des grains de 0,2 et 0,4 mm, de couleur claire, de forme sphérique.

Catégorie et division	Terrain de jeu	Aire de jeu
Senior, M21, M18, M15 - National	8 m x 16 m	16 m x 24 m
Senior, M21, M18, M15 - Régional		14 m x 22 m
Senior, M21, M18, M15 - Départemental		12 m x 20 m
M13	7 m x 14 m	11 m x 18 m
M11	4,5 m x 9 m	6 m x 12 m

HAUTEUR DU FILET :

Catégorie	Hauteur
Senior – M21 – masculin, mixte	2,43 m
Senior – M21 – M18- féminin	2,24 m
M18 masculin et mixte	2,35 m
M15 masculin et mixte	2,24 m
M15 féminin	2,10 m
M13 masculin et féminin	2,10 m
M11 masculin et féminin	1,95 m

POTEAUX :

- doivent être lisses, d'une hauteur de 2,55 m et être de préférence réglables,
- doivent être fixés au sol à une égale distance de 0,7 à 1 m de chaque ligne de côté. Tout aménagement présentant un danger ou une gêne doit être éliminé,
- doivent répondre à la norme EN 1271,
- la fixation au moyen de câbles est à éviter (recommandation : système avec embases à enterrer dans le sable),
- doivent être munis de protections adaptées.

MATERIEL :

Doivent être tenus à la disposition de l'arbitre :

- un podium,
- une toise graduée,
- un manomètre.

CONDITIONS METEOROLOGIQUES :

La commission de direction du tournoi peut seule décider du non-déroulement ou de l'arrêt de la compétition.

Les conditions météorologiques permettant l'interruption d'une compétition sont :

- le risque d'orage certifié par organisme météorologique reconnu,
- le vent constant supérieur à 70 Km/h,
- la température ambiante inférieure à 8 ° et supérieure à 40°.

En cas d'interruption, les matchs reprennent au score établi au moment de l'arrêt, indépendamment du temps d'arrêt.

En cas de forte chaleur, la commission de direction du tournoi peut autoriser une pause supplémentaire tous les 2 switches, afin de permettre aux joueurs de se rafraichir.

ARTICLE 15 – BALLONS

Toute utilisation de ballons dans un cadre fédéral pour la compétition est soumise aux règlements de la FIVB et de la FFvolley.

Deux niveaux différents pour déterminer quel type de ballons est adapté à la situation :

- Le Haut-Niveau : Compétition et match officiel ainsi qu'amical des Equipes de France, les championnats relevant de la LNV, les compétitions européennes de clubs (Champions League) et les divisions fédérales Elite Masculine et Féminine.
- Les autres divisions : A partir de National 2 jusqu'au plus bas niveau de compétition.

Les ballons doivent répondre aux conditions réglementaires de poids, de circonférence et de pression selon les normes de la FIVB disponibles sur le lien suivant : http://www.fivb.org/EN/Refereeing-Rules/documents/FIVB-Volleyball_Rules_2017-2020-FR-v01.pdf

Il faut noter que le règlement spécifique des compétitions peut imposer un type de ballons particulier.

Catégories	Poids	Pression
Senior, M21, M18, M15	de 260 à 280 grammes	Volley : de 0,30 à 0,325 kg/cm ²
		Beach : de 0,17 à 0,23 kg/cm ²
M13 M11	de 230 à 250 grammes de 200 à 220 grammes	de 0,17 à 0,23 kg/cm ²

Pour les compétitions seniors, les ballons utilisés doivent être obligatoirement ceux certifiés par la FFvolley.

Pour les compétitions jeunes, la FFvolley par sa certification, recommande l'utilisation de certains ballons répondant aux critères de ces classes d'âges sans caractère exclusif.

La liste des ballons certifiés par la FFvolley est consultable à partir du lien suivant :

http://ffvb.org/data/Files/ffvb/FFVOLLEY_Ballons_Certifies_2023-2024.pdf

Une amende administrative, dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA) est appliquée par la Commission Sportive référente en cas de non-utilisation du ballon homologué indiqué dans ce présent article.

ARTICLE 16 - POLICE, DISCIPLINE, SECURITE

16.1 Tout club affilié à la Fédération Française de Volley, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable des arbitres, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, du comportement de ses dirigeants, des joueurs et du public.

Le club désigne à cet effet de manière obligatoire pour toutes les compétitions nationales (championnat, coupes) et de manière facultatif pour les compétitions régionales et départementales, un licencié majeur qui figure sur la feuille de match, dans le pavé «remarques», au titre de «responsable de la salle et de l'espace de compétition». A défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA).

16.2 Le responsable de salle et de l'espace de compétition

Le responsable de salle et de l'espace de compétition pour un match ou un tournoi doit :

- **Être titulaire, pour toutes les compétitions (nationales, régionales et départementales), d'une licence Encadrement homologuée pour la saison sportive, incluant l'ensemble des extensions de cette licence : Dirigeant, Educateur Sportif, Arbitre, Soignant et Pass Bénévole,**
- Être présent pour accueillir les arbitres, se présenter à eux et leur indiquer leurs vestiaires,
- Ne pas figurer sur la feuille de match autrement qu'en tant que responsable de salle,
- Disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque,
- Intervenir, à la demande des arbitres et dans la mesure du possible, sur tout problème ou comportement survenant lors de la rencontre et jusqu'au départ des arbitres.

16.3 Le club visiteur ou jouant sur un terrain neutre est, quant à lui responsable du comportement de ses dirigeants, joueurs et supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de volley-ball, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par le règlement disciplinaire.

16.4 Le capitaine et l'entraîneur d'une équipe sont responsables de la conduite et de la discipline de leurs joueurs. Pendant la rencontre, le capitaine « en jeu » sur le terrain est le seul autorisé à parler aux arbitres quand le ballon est « hors-jeu ».

16.5 En Beach volley, les deux joueurs sur le terrain sont autorisés à parler aux arbitres quand le ballon est « hors-jeu ».

16.6 L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et officiels une pharmacie de premier secours, assurer les premiers soins aux blessés en cas d'accident et leur évacuation s'il y a lieu.

ARTICLE 17 - EQUIPEMENTS DES JOUEURS

17.1 Volley ball

L'équipement du joueur se compose d'un maillot, d'un short, des chaussettes et de chaussures de sport. Les maillots, les shorts doivent être de couleurs et de modèles uniformes pour toute l'équipe (à l'exception du ou des Libéro(s)). Les équipements doivent être propres.

Dans le cas où une équipe est composée de deux Libéros, leurs maillots peuvent différer l'un de l'autre, mais doivent contraster nettement avec ceux du reste de l'équipe afin d'être facilement identifiables par l'arbitre et les officiels.

Des sous-vêtements ou manchons (types compression ou legging fin) sont tolérés sous le short ou le maillot mais ne peuvent pas remplacer le short ou le maillot règlementaires. Le legging seul sans short n'est pas autorisé.

Les chaussures doivent être légères et souples avec des semelles en caoutchouc ne laissant pas de traces ou des semelles composites sans talon.

Les numéros de maillots doivent être d'une couleur nettement contrastée avec celle des maillots, et compris entre 1 et 99, sauf réglementation particulière de l'épreuve.

17.2 Beach volley

Les deux joueurs doivent porter un équipement similaire et conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur et le règlement particulier de la compétition le cas échéant. Les maillots sont numérotés 1 et 2.

L'arbitre doit faire respecter ces dispositions, et en cas de manquement le consigner sur la feuille de match, ce qui entraîne une amende administrative.

ARTICLE 18 - EQUIPES

La fédération organise des compétitions pour 6 catégories masculines et féminines : Seniors, M21, M18, M15, M13, M11.

Les formats d'équipes reconnus pour les compétitions fédérales sont :

Compétition	Senior	M21	M18	M15	M13	M11
6x6 indoor	oui	oui	oui	oui		
4x4 indoor				oui	Oui	
2X2 indoor						Oui
2x2 Beach-Volley	oui	oui	oui	oui	oui	

D'autres formats sont possibles dans le cadre d'actions de développement ou de pratiques non compétitives.

Composition des équipes :

Compétition	Nombre de joueurs par équipe				
	Minimum	Maximum	Nbre de Libéros maximum	Sur le terrain	Maximum sur la feuille
6x6 indoor	6	14	2*	6	14
4x4 indoor	4	8	0	4	8
2X2 indoor	2	3	0	2	3
2x2 Beach-Volley	2	2	0	2	2

* En cas de composition de plus de 12 joueurs sur la feuille de match, l'équipe doit obligatoirement compter au moins un libéro.

Seule la licence Joueur - « Compétition – Extension Volley-ball » permet l'inscription d'un joueur sur la feuille de match.

Un entraîneur, deux entraîneurs adjoints, un kinésithérapeute et un médecin peuvent compléter l'équipe et doivent être titulaires d'une licence encadrement extension : Educateur Sportif ou Soignant, selon la fonction exercée.

Ne peuvent participer à l'échauffement officiel, après le tirage au sort, que les membres de l'équipe en tenue.

Une équipe est dite incomplète quand elle ne présente pas à l'heure fixée par le règlement particulier de l'épreuve, le nombre minimum de joueurs imposé par la forme de jeu de l'épreuve.

ARTICLE 19 - FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est le document réglementaire qui atteste :

- De la composition des équipes, de leur encadrement et du corps arbitral qui vont disputer la rencontre,
- Du résultat de la rencontre,
- Des remarques d'ordre disciplinaire ou administratif le cas échéant.

19.1 La feuille de match électronique doit être utilisée sur l'ensemble des compétitions 6x6 et 4x4. Toutefois, la feuille de match papier peut être utilisée dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique. Pour les autres compétitions, la feuille de match papier doit être utilisée.

Le mode opératoire pour la feuille de match électronique est accessible sur notre site internet à partir du lien suivant : <http://extranet.ffvb.org/481-37-1-FDME>

La feuille de match « papier ou électronique » est remise par l'organisateur de la rencontre au marqueur à son arrivée. Celui-ci la complète à l'aide des fiches de composition d'équipes remises par chaque équipe.

19.2 L'arbitre vérifie les compositions des équipes et que chaque personne soit bien inscrite sur la feuille de match. L'arbitre vérifie par la présentation de la licence, sur supports papier ou numérique (licence individuelle avec photo ou licences du collectif avec photo), l'identité des personnes inscrites sur la feuille de match et la mention de surclassement si nécessaire des joueurs.

La personne qui ne peut présenter sa licence (licence individuelle avec photo ou licence collective avec photo) le jour de la rencontre ne pourra participer à la rencontre que si les conditions suivantes sont remplies :

- Elle doit justifier de son identité à l'aide d'une pièce officielle avec photographie, comprenant le nom, le prénom, la date de naissance de la personne, ainsi que les caractéristiques et l'identité de l'autorité qui l'a produite (ex. : carte d'identité, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo, licence N-1 avec photo, carte de transport en commun). La présentation d'un titre d'identité via l'application France Identité est admise au même titre que la présentation du titre physique correspondant. Toute autre présentation numérique (photographie, scan ou copie dématérialisée non certifiée) peut être refusée par le premier arbitre en cas de doute sur son authenticité ou sa lisibilité.
- L'équipe doit présenter le collectif édité au plus tôt la veille de la rencontre, contenant uniquement les licences ayant été validées administrativement.
 - En l'absence de validation administrative, la licence ne peut pas être inscrite sur le collectif ni sur la feuille de match.
 - Seules les licences figurant sur ce collectif validé peuvent être autorisées à jouer.

Le premier arbitre inscrira ou fera inscrire dans le pavé « remarques » :

- Tout doute sur la qualification d'un joueur ou d'un membre de l'encadrement,
- La présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat médical de Simple Surclassement lorsque celui-ci n'est pas inscrit sur la licence ou le collectif présenté,
- L'absence de ramasseurs de balle (ELITE),
- Toute blessure, même jugée bénigne, d'un participant.
- **Toute non-conformité de tenue au regard de l'article 17.1 précité**

Une amende est infligée au GSA pour non-présentation de la licence 30 jours à compter de la saisie de la licence.

19.3 Après avoir contrôlé la conformité du terrain, dimension, hauteur de filet et installation des antennes, **après s'être assuré que la rencontre peut se dérouler conformément aux obligations réglementaires et en toute sécurité pour les joueurs et officiels**, le premier arbitre procède au tirage au sort trente (30) minutes avant le début de la rencontre.

Il demande aux capitaines et entraîneurs s'ils ont vérifié la composition de leur équipe, propose au capitaine et entraîneur de chacune des deux équipes de vérifier la composition et les licences de l'équipe adverse et demande aux capitaines des deux équipes s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs adverses et sur l'organisation matérielle de la rencontre. Toute personne inscrite et non présente à H-30 sera rayée de la composition d'équipe de la feuille de match. L'arbitre demande aux capitaines et entraîneurs des deux équipes de signer la feuille de match.

Conformément à l'article 9.3 du présent règlement, le GSA est seul responsable de la qualification de ses joueurs et son encadrement inscrits sur la feuille de match,

Une fois la feuille de match signée par les capitaines et entraîneurs, il n'est plus admis :

- de réclamation quant à la qualification des joueurs inscrits, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre ;
- de modifier la composition des équipes, sauf si au cours de l'échauffement qui précède le début de la rencontre un joueur régulièrement inscrit sur la feuille de match se blesse et que la blessure du joueur a pour conséquence de rendre son équipe incomplète, dans cette circonstance, et si cela est possible, l'arbitre doit autoriser le remplacement du joueur blessé sans pour cela différer le coup d'envoi de la rencontre. Le joueur blessé sera rayé de la composition de l'équipe.

19.4 Avant le début de la rencontre :

- H-15' le 1^{er} arbitre siffle le début de l'échauffement officiel.
- H-12' Le second arbitre récupère auprès des entraîneurs, les fiches de position du 1^{er} set. Ensuite il les remet au marqueur pour inscription sur la FDM.
- H-5' Fin de l'échauffement officiel.
- H-4' Présentation des équipes.
- H-1' Les équipes entrent sur le terrain.
- H-30'' Le second arbitre vérifie que les positions de chaque équipe et autorise le libéro à rentrer sur le terrain. Ensuite, il donne le ballon au serveur.
- H Début de la rencontre, le 1^{er} arbitre siffle pour autoriser le premier service du match.

19.5 A l'issue de la rencontre et après avoir enregistré s'il y a lieu les réclamations faites par les capitaines (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur) suite aux réserves émises sur l'application ou l'interprétation des règles pendant la rencontre, le marqueur complète la feuille de match, la signe et recueille les signatures des capitaines, puis des arbitres.

19.6 Toute réclamation sur la qualification ou l'identité d'un joueur ou d'un entraîneur, doit être faite dans les conditions ci-après :

- Avoir été portée sur la feuille de match avant la première signature de la feuille de match, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre,
- Etre nominative, motivée et rédigée par l'arbitre sous la dictée du capitaine plaignant. Dans les catégories jeunes, celui-ci peut être aidé par l'entraîneur,
- Etre portée à la connaissance du capitaine adverse,
- Etre complétée par l'arbitre en fonction des observations du capitaine adverse (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur) s'il demande à en formuler,

Toute réclamation sur la qualification des participants, sur l'application et l'interprétation des règles du jeu est recevable dans les conditions fixées à l'article 24.1 du présent règlement.

Le premier arbitre clôture la feuille de match et le club organisateur la transmet à l'instance concernée (FFvolley, Ligue Régionale ou Comité Départemental).

En cas d'expulsion, de disqualification ou d'incident d'après match, l'arbitre doit adresser son rapport dans les 48 heures à la Commission d'Arbitrage référente.

Pour certaines épreuves, une feuille de match simplifiée (papier ou électronique) peut être utilisée.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES

20.1 Les arbitres désignés doivent être présents sur le lieu de la rencontre avant le début du match dans les délais prévus au règlement particulier de l'épreuve. Une amende administrative, dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA) est appliquée par la Commission d'Arbitrage référente en cas de non-respect de cette obligation.

20.2 Les arbitres doivent présenter leur licence « Encadrement Arbitre » ou leur carte d'arbitre de la saison en cours au marqueur.

20.3 Le GSA recevant est responsable de la tenue de la feuille de match et doit fournir un marqueur diplômé et régulièrement licencié « Encadrement Arbitre » ou « Encadrement Dirigeant ». Celui-ci doit être présent à la table de marque avant le début du match dans les délais prévus au règlement particulier de l'épreuve. Une amende administrative, dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA) est appliquée par la Commission Sportive référente à l'encontre du GSA recevant si le marqueur n'est pas régulièrement licencié ou si la feuille de match est mal tenue.

20.4 En cas d'absence des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer. Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction.

Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre.

En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage doit être assuré par un membre licencié de chaque GSA en présence (1er et 2ème arbitre) par tirage au sort ou sur proposition des GSA. Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage (1er arbitre uniquement) est assuré par l'équipe adverse.

Sauf règlement particulier de l'épreuve, si deux équipes en présence sont formées de 6 joueurs uniquement et qu'il ne soit pas possible que la rencontre soit arbitrée par un membre licencié à la FFvolley, l'équipe recevant perd la rencontre par pénalité.

ARTICLE 21 - SANCTIONS DE TERRAIN

21.1 Les Sanctions de terrain (carton jaune - carton rouge - remarques)

L'arbitre a la possibilité d'infliger une sanction terrain à toute personne inscrite sur la feuille de match et située dans le périmètre de l'aire de contrôle de la compétition, du début de la rencontre jusqu'au coup de sifflet final de la rencontre. Cependant, jusqu'à la clôture de la feuille de match, l'arbitre a la possibilité d'inscrire dans la case « remarques » tout comportement ou toute attitude irrespectueux d'un joueur ou d'un encadrant, ou tout manquement aux devoirs de capitaine ou de l'entraîneur, en indiquant les faits reprochés, le nom, prénom et numéro de licence de la (ou des) personne(s) concernée(s).

Toute sanction terrain doit être consignée par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de l'avertissement verbal.

Selon les lois du jeu, le premier arbitre peut avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles.

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS.

21.2 Les réclamations des sanctions de terrain

Toute sanction terrain peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions fixées à l'article **24.2** du présent règlement.

21.3 Le traitement des sanctions de terrain

Une sanction de terrain figurant sur la feuille de match **n'ayant pas fait l'objet d'une réclamation** ou dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la Commission Sportive référente, sur la forme ou le fond, est inscrite au Relevé Réglementaire. Ce relevé est tenu par la Commission Sportive référente.

Une sanction de terrain non inscrite sur la feuille de match ou une réclamation reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, ne sera pas inscrite au relevé réglementaire et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.

La Commission Sportive référente comptabilise les sanctions de terrain dans son Relevé Réglementaire. Faute de réclamation dans les délais réglementaires, elle applique le barème prévu. Elle notifie les suspensions prévues au barème par courriel à l'intéressé avec copie à son club et aux autres commissions sportives.

Le GSA sera sanctionné par la Commission Sportive référente d'une amende administrative en fonction de la ou des sanction(s) terrain reçue(s). Les coûts des sanctions sont cumulables (voir MLDA).

21.4 Le barème des inscriptions au relevé réglementaire est fixé comme suit :

<i>Sanctions terrain</i>	<i>Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire</i>	<i>Coût de la sanction</i>
Avertissement (Carton Jaune)	1	/
Pénalisation (Carton Rouge)	2	100 euros
Expulsions (Cartons Jaune et Rouge tenus ensemble)	4	150 euros
Disqualification (Cartons Jaune et Rouge tenus séparément)	6	200 euros
Comportement irrespectueux avant la clôture de la feuille de match	2	/
Les sanctions ci-dessus sont doublées pour les le capitaine, les entraîneurs et les soignants		
Manque aux devoirs d'entraîneur ou de capitaine	1	/

Les inscriptions au relevé réglementaire par chaque instance (FFvolley, Ligue, Comité) sont comptabilisées globalement sur toutes les épreuves nationales, régionales et départementales.

Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales et LNV lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire. La sanction est notifiée par la Commission Sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension. . La durée et l'application de la suspension peuvent être adaptées en fonction de la compétition, se référer à la réglementation particulière de l'épreuve.

La durée de la suspension est doublée en cas de récidive au cours d'une même saison, ainsi qu'en cas de non-respect de la sanction notifiée.

La Commission Sportive référente fixe dans sa notification la prise d'effet d'exécution des sanctions terrains. Chaque Commission Sportive (FFvolley, Ligue, CD, GSA) et le club concerné reçoivent une copie de la notification. Cette décision est sans appel possible auprès de la commission d'appel concernée.

Chaque période de 7 jours de suspension effectuée, diminue de TROIS le nombre d'inscriptions au relevé réglementaire.

Les inscriptions au relevé réglementaire sont conservées 1 an à compter de la date de la sanction de terrain. Passé ce délai, elles sont supprimées.

Après la comptabilisation des inscriptions de la dernière épreuve, impliquant une période de suspension, celle-ci sera infligée la saison suivante.

Le licencié a la possibilité de faire parvenir, dans les 48 heures au cours de laquelle la mesure lui est infligée, ses observations dans les conditions prévues à l'article 24.2 du présent règlement et au Règlement Général Disciplinaire ou de demander à être entendu par la Commission de Discipline concernée.

21.5 Cas particulier des compétitions de Beach Volley et des phases finales de Championnats, Coupes et Challenges

Les sanctions prises lors de ces compétitions sont traitées par la Commission de Discipline de la compétition, qui est constituée lors de la réunion technique.

ARTICLE 22 - HOMOLOGATION DES RESULTATS

Avant toute homologation de résultats, la Commission Sportive référente se réserve le droit d'ouvrir une procédure administrative avant la validation des résultats lorsqu'un litige est constaté.

En l'absence d'infraction constatée, et en l'absence de procédure interne en cours, la Commission Sportive référente homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match ou au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date des rencontres.

La réception tardive des feuilles de match, les réclamations, appels et autres recours, peuvent repousser d'autant la date d'homologation des rencontres.

Après homologation, aucune contestation du résultat sportif n'est alors possible, quel que soit le motif de la contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste sauf :

- en cas de dopage officialisé postérieurement,
- lorsqu'une fraude sur l'identité ou la qualification d'un joueur est postérieurement découverte ou portée à la connaissance de la Fédération, élément dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'homologation du résultat.

ARTICLE 23 - CENTRALISATION DES RESULTATS

Les procédures de centralisation des résultats, ainsi que les délais d'envoi de feuilles de match, sont spécifiés dans le règlement particulier de chaque épreuve.

Des amendes administratives dont le montant figure aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA) sont appliquées par la commission sportive référente aux GSA pour les retards de transmission des résultats (Internet - feuilles de match).

ARTICLE 24 - LA RECEVABILITE DES RECLAMATIONS

24.1 La recevabilité des réclamations sur la qualification des participants, sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu

Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire (celui-ci, dans les catégories jeunes, peut recevoir l'aide de l'entraîneur pour déposer la réclamation).

Les réclamations portant sur la qualification des participants doivent être inscrites sur la feuille match avant la signature de cette dernière par les capitaines avant le début de la rencontre, sauf si des éléments nouveaux sont connus pendant ou après la rencontre.

Toute réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu ou sur la qualification des participants doit être confirmée à la Commission Sportive référente de l'épreuve par courriel avec accusé de réception le premier jour ouvrable qui suit la rencontre. Pour être examinée, la confirmation de la réclamation doit être motivée.

Une réclamation ne peut être examinée sur le fond que si elle est confirmée par un écrit argumenté.

A l'exclusion des dossiers portant sur une fraude, aucune réclamation ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui l'a formulée.

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au présent article. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée transmise par tout moyen permettant de faire preuve de son envoi par la FFvolley dans un délai maximum de sept jours après réception de la réclamation.

Dès lors que la Commission Sportive référente ne fait pas droit à la réclamation (droit de consignation), celle-ci lui est facturée au montant figurant aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA).

La réclamation n'a pas d'effet suspensif sur le résultat de la rencontre.

24.2 La recevabilité d'une réclamation sur une sanction de terrain

Pour qu'une réclamation de sanction de Terrain soit reconnue valable sur la forme il faut qu'elle :

- Soit **adressée** à la Commission Sportive référente, par courriel avec AR, dans les quarante-huit heures (48h) qui suivent la rencontre concernée.
- Soit effectuée par l'intéressé ou son représentant légal.
- Comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la commission de Discipline concernée d'envisager l'étude de la réclamation.

Seule la réclamation de sanction de Terrain reconnue valable **sur la forme par la Commission Sportive Référente** est étudiée sur le fond par la Commission de Discipline Concernée.

ARTICLE 25 - CONSTITUTION DE COLLECTIF ET EQUIPE

En Volley-Ball, le collectif d'un GSA est un groupe élargi de joueurs qualifiés pour évoluer dans l'épreuve, ainsi que l'ensemble des encadrants rattaché au collectif (entraîneur, entraîneur-adjoint et soignant).

En Beach-Volley le collectif est composé de deux joueurs(euses) du même genre.

L'ensemble des participants (joueurs et encadrants) inscrits sur la feuille de match constitue l'équipe du GSA.

La réglementation particulière de chaque épreuve, précise les règles restrictives de constitution des collectifs et des équipes.

Ces restrictions concernent :

- Les catégories d'âges,
- Le type de licence,
- Le type de mutation,
- Le nombre maximum de joueurs mutés constituant le collectif et l'équipe,
- Le nombre maximum de joueurs étrangers constituant le collectif et l'équipe,
- Le nombre maximum de joueurs sous contrat professionnel constituant le collectif et l'équipe.

ARTICLE 26 - FORMULE SPORTIVE

La formule sportive des épreuves et le déroulement de la compétition sont définis chaque année par la Commission Sportive référente. Ils sont détaillés dans le règlement particulier de chaque épreuve.

La Commission Sportive référente de l'épreuve est seule compétente pour modifier la formule sportive d'une épreuve avant la première journée.

En cas de force majeure et sur décision de l'instance dirigeante de l'organisme concerné (FFvolley, Ligue ou Comité Départemental), le présent règlement et les règlements particuliers des épreuves peuvent être modifiés ou adaptés, en cours de saison, par la Commission Sportive référente.

La formule sportive détermine les règles d'accession et de relégation pour les épreuves sous forme de championnat, et les règles de qualification pour les épreuves sous forme de coupe.

ARTICLE 27 - CLASSEMENT

Dans les épreuves se déroulant en match aller-retour les classements s'effectuent selon les modalités suivantes :

Rencontre gagnée 3/1 ou 3/0 :	3 points
Rencontre gagnée 3/2 :	2 points
Rencontre perdue 2/3 :	1 point
Rencontre perdue 1/3 ou 0/3 :	0 point
Rencontre perdue par pénalité :	moins 1 point (sauf disposition particulière de l'épreuve)
Rencontre perdue par forfait :	moins 3 points (sauf disposition particulière de l'épreuve)
A partir du 3 ^{ème} manquement JIFF	moins 1 point à chaque nouveau manquement

Quelle que soit l'épreuve, les équipes ayant le même classement sont départagées dans l'ordre des critères suivants :

1. Quotient du nombre de points obtenus par le nombre matchs disputés,
2. Nombre de victoires,
3. Quotient du nombre de sets gagnés par le nombre de sets perdus,
4. Quotient du nombre de points gagnés par le nombre de points perdus.
- 5. Résultat direct entre les équipes (nombre de points obtenus au classement général par chacune des équipes),**

Les critères mentionnés ci-dessus peuvent faire l'objet d'aménagements spécifiques décidés par la commission référente. Les modalités exactes de leur application seront précisées dans le Règlement Particulier de l'Épreuve (RPE) concernée.

Le classement général final d'une épreuve est définitivement entériné par validation de la Commission Sportive référente au plus tard 15 jours après la dernière rencontre officielle de l'épreuve. Seule la présence de fraudes avérées peut permettre les modifications du classement général final d'une épreuve au-delà de la validation de la Commission Sportive référente et ce, jusqu'à 30 jours du début du championnat de la division concernée de la saison sportive suivante.

Précision sur l'établissement du classement général des équipes :

- Pour les divisions dont les 4 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'équipe qui précède l'antépénultième est au classement général annuel, classé après les premiers de la division inférieure, l'antépénultième est classé après les seconds et les 2 derniers seront classés juste avant le premier reléguable de la division inférieure.
- Pour les divisions dont les 3 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'antépénultième est au classement général annuel, classé après les premiers de la division inférieure, l'avant dernier est classé après les seconds et les derniers seront classés juste avant le premier reléguable de la division inférieure.
- Pour les divisions dont les 2 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'avant dernier est classé après les premiers et les derniers seront classés juste avant le premier reléguable de la division inférieure.
- **Pour les divisions dont la dernière équipe est reléguée (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'équipe classée dernière sera classée juste avant les 3^{èmes} de la division inférieure.**

ARTICLE 28 - RENCONTRES PERDUES PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT

28.1 Toute équipe ne respectant pas le présent règlement, et/ou dont le collectif de joueurs ou le GSA est en infraction avec celui-ci ou avec le Règlement Particulier de l'Épreuve, encourt :

- PERTE la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.
- PERTE la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète.

Quel que soit le décompte de ses joueurs, une équipe perd la rencontre par FORFAIT dans les cas suivants :

- **Lorsqu'elle a fait participer à la rencontre un licencié suspendu, étant précisé que constitue une participation toute présence ou implication, directe ou indirecte, notamment l'inscription sur la feuille de match, la présence sur le banc, au bord du terrain, dans les gradins avec un rôle actif, ou toute intervention dans le déroulement de la rencontre ;**
- **Lorsqu'elle est incomplète à l'heure prévue par le règlement particulier de l'épreuve (RPE) ;**
- **Lorsqu'elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans justification d'un cas de force majeure ;**
- **En cas de fraude ou falsification de la feuille de match ou des licences.**

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, le GSA encourt par la Commission Sportive référente une amende administrative dont le montant figure aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA).

Suite à une blessure, une équipe peut être déclarée incomplète pour un set ou pour l'intégralité de la rencontre. Dans ce cas, l'équipe incomplète conserve les points et les sets acquis et l'équipe adverse se voit attribuée les points et les sets manquants pour gagner le match. L'équipe incomplète ne sera ni sanctionnée administrativement ni financièrement.

28.2 le GSA qui a inscrit sur une feuille de match un ou des officiels de quelque nature que ce soit (Entraîneur, Entraîneur-Adjoint, soignant, ou autre) non licencié ou non régulièrement qualifié conformément au Règlement Particulier de l'Épreuve concernée encourt une amende administrative par décision de la Commission Sportive référente. Son montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA).

De plus, le GSA devra, dans un délai de 10 jours qui suit la notification de l'infraction publiée au Relevé des infractions Sportives (RIS), régulariser la licence de ou des officiels concernés. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti, le GSA encourt la perte de la rencontre par pénalité et une amende administrative dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA).

28.3 Dans le cas d'un forfait, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage.

Une équipe déclarée forfait pour une rencontre (match simple), ne peut, sous peine de suspension et de forfait, participer à une autre rencontre (match simple) le jour même à l'exception des épreuves ayant lieu sous forme de tournois.

ARTICLE 29 - FORFAIT GENERAL

29.1 La décision d'un forfait général est une décision du domaine sportif et appartient à la Commission Sportive référente de l'épreuve.

29.2 Une équipe qui abandonne son droit sportif après la validation des engagements par la CFS sera déclarée forfait général.

29.3 Les conditions dans lesquelles une équipe est déclarée « forfait général » après la première journée de championnat sont précisées dans le règlement particulier de chaque épreuve.

29.4 L'équipe forfait général se voit appliquer une amende par la Commission Sportive référente dont le montant est fixé aux Montants des Licences, Droits et Amendes (MLDA).

29.5 Dans le cas du forfait général d'une équipe pour un Championnat National prononcé par la CFS, l'équipe est mise à la disposition de la Commission Sportive Régionale de sa Ligue. Tout engagement de cette équipe dans une épreuve nationale peut être refusé pendant la période fixée par la décision de la CFS.

29.6 Lorsqu'une équipe d'un GSA est exclue par forfait général d'une épreuve nationale se déroulant en rencontres « Aller » et « Retour », les points acquis ou perdus contre cette équipe, tant à l'« Aller » qu'au « Retour » sont annulés.

29.7 Dans le cas où une épreuve se déroule en plusieurs phases, les points et classement acquis dans la ou les phases clôturées restent acquis, même en cas de forfait général, durant l'une des phases suivantes, d'une équipe participante.

29.8 L'équipe déclarée forfait général, est classée dernière de sa poule.

29.9 En cas de forfait général de l'équipe 1 (après engagement et parution du Calendrier Officiel et jusqu'à la fin du championnat), l'équipe 2 ne pourra, en aucun cas, accéder au sein des divisions nationales en fin de saison sportive.

29.10 Tout joueur de l'équipe ayant participé à une ou plusieurs rencontres peut intégrer une autre équipe du GSA, engagée dans une épreuve de niveau supérieur à celle de l'équipe forfait général. Il peut intégrer une équipe de niveau inférieur après la 3ème journée (suivant la date de son forfait général) du championnat quitté par l'équipe forfait général.

ARTICLE 30 - REMPLACEMENT DES EQUIPES

Toute équipe de GSA qualifiée d'office est tenue de participer à l'épreuve pour laquelle elle est qualifiée. Dans le cas contraire, son niveau de participation est fixé par le règlement particulier de l'épreuve qu'elle vient de disputer.

Dans l'hypothèse où, un GSA qualifié d'office pour une épreuve renonce à sa qualification avant que la Commission Sportive référente ait définitivement arrêté la liste des engagés, le GSA est remplacé dans les conditions prévues au règlement particulier de chaque épreuve, en tenant compte de la réglementation concernant les équipes « Réserve ».

En cas de remplacement proposé, le GSA concerné peut accepter d'engager cette équipe dans l'épreuve concernée et peut également, sans conséquence, refuser ce remplacement.

Si elle a déjà procédé à la répartition des clubs entre les poules, la Commission Sportive référente peut, quelle que soit la division, modifier cette répartition pour tenir compte de la situation géographique du club remplaçant.

Compte tenu de la date du début des épreuves et des délais nécessaires à l'établissement et à la diffusion des calendriers, la Commission Sportive référente ne remplace plus les clubs défaillants 15 jours avant le début du championnat concerné.

ARTICLE 31 - DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA

Voir le Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation consultable à partir du lien suivant : http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2026-2027/FFvolley_RGDAF_2026-27.pdf

ARTICLE 32 - CHAMPIONNAT QUALIFICATIF A L'ACCESSION EN DIVISION SUPERIEURE

La FFvolley et ses instances délégataires doivent organiser un championnat qualificatif pour accéder en division supérieure.

Pour être qualificatif pour l'accèsion en Division Nationale, ce championnat doit comporter au minimum une poule de six (6) équipes issues de GSA différents et faire disputer au moins dix (10) journées de compétition.

Pour être qualificatif pour l'accèsion en Division Régionale, ce championnat doit respecter les règles spécifiques fixées par la ligue régionale.

Annexe 2

FFvolley - RECAPITULATIF CATEGORIES D'AGES et Surclassements permettant de jouer dans les épreuves des catégories ci-dessous pour la saison 2026/2027

2026/2027	>=2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	<= 2005	<=1986	
FEMININES	BABY/M7	M9		M11		M13		M15		M18		M21		SENIORES		MASTERS			
	/	/		Filet 1,95 m.		Filet 2,10 m.		Filet 2,10 m.		Filet 2,24 m.		Filet 2,24 m.		Filet 2,24 m.					
	/	/		Terrain 5m. x 10m.		Terrain 7m. x 14m.		Terrain 9m. x 18m.		Terrain 9m. x 18m.		Terrain 9m. x 18m.		Terrain 9m. X 18m.					
2021	6 ans	M7(1)	Simple Surclassement	Simple Surclassement	Simple Surclassement	Interdiction													2021
2020	7 ans	M7(2)	Simple Surclassement	Simple Surclassement	Interdiction														2020
2019	8 ans	M9(1)		autorisé	Simple Surclassement	Interdiction													2019
2018	9 ans	M9(2)		autorisé	Simple Surclassement	Interdiction													2018
2017	10 ans	M11(1)			autorisé	Nat. & Rég. : Interdiction Départ. : Simple Surclassement													2017
2016	11 ans	M11(2)			autorisé	Simple Surclassement													2016
2015	12 ans	M13(1)				Simple Surclassement	Nat. & Rég. : Interdiction	Interdiction		Interdiction		Interdiction		Interdiction		Interdiction		2015	
2014	13 ans	M13(2)				Simple Surclassement	Départ. : Simple Surclassement	Interdiction		Interdiction		Interdiction		Interdiction		Interdiction		2014	
2013	14 ans	M15(1)					Simple Surclassement	Nat. & Rég. : Double Surclassement Départ. Simple surclassement		Triple Surclassement		Interdiction		Interdiction		Interdiction		2013	
2012	15 ans	M15(2)					Simple Surclassement	Nat. & Rég. : Double Surclassement Départ. Simple surclassement		Triple Surclassement		Interdiction		Interdiction		Interdiction		2012	
2011	16 ans	M18(1)						autorisé		Simple Surclassement		Interdiction		Interdiction		Interdiction		2011	
2010	17 ans	M18(2)						autorisé		Simple Surclassement		Interdiction		Interdiction		Interdiction		2010	
2009	18 ans	M18(3)						autorisé		Simple Surclassement		Interdiction		Interdiction		Interdiction		2009	
2008	19 ans	M21(1)						autorisé		Simple Surclassement		Interdiction		Interdiction		Interdiction		2008	
2007	20 ans	M21(2)						autorisé		Simple Surclassement		Interdiction		Interdiction		Interdiction		2007	
2006	21 ans	M21(3)						autorisé		Simple Surclassement		Interdiction		Interdiction		Interdiction		2006	
2005	22 ans & +	SEN(1)						autorisé		Simple Surclassement		Interdiction		Interdiction		Interdiction		2005	
1986	40 ans & +	MAST						autorisé		Simple Surclassement		Interdiction		Interdiction		Interdiction		1986	